



**PREFET D'EURE-ET-LOIR**

**Arrêté n° DRCL-BICCL-2016320-0001**

**Signé par**

**Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 14 novembre 2016**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de légalité**

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de communes des Trois Rivières  
( ajout de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme tenant lieu et carte communale)





*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET D'EURE-ET-LOIR

**PREFECTURE**

Direction des relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Intercommunalité, du Conseil et du Contrôle de Légalité

**Arrêté portant modification des statuts  
de la communauté de communes des Trois Rivières  
(ajout de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte  
communale »)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2142 en date du 13 décembre 2001 portant création de la Communauté de Communes du canton de Cloyes-sur-le-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 959 du 24 juin 2002 portant modification des statuts et notamment changement de dénomination de la communauté de communes qui devient « Communauté de Communes des Trois Rivières » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 1476 du 6 septembre 2002, n° 2003-0052 du 27 janvier 2003, n° 2006-0538 du 22 mai 2006, n° 2006-1260 du 24 novembre 2006, n° 2008-0180 du 25 février 2008, n° 2009-1122 du 22 décembre 2009, n° 2010-0925 du 18 novembre 2010, n° 2013141-0005 du 21 mai 2013, n° 2014097-0003 du 7 avril 2014 et n° 2015021-0004 du 21 janvier 2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Trois Rivières ;

Vu la délibération n° 83/2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en date du 6 octobre 2016 approuvant l'ajout de la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale" ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres approuvant, à la majorité qualifiée, la modification des statuts de la Communauté de Communes des Trois Rivières;

Considérant que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'article 2 des statuts de la communauté de communes des Trois Rivières, annexés à l'arrêté préfectoral n° 2015021-0004 du 21 janvier 2015 est modifié comme suit :

**"I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**



Place de la République – CS 80537 - 28019 CHARTRES CEDEX – Standard : 02 37 27 72 00  
Horaires d'ouverture des guichets au public : 9h00-12h30 / 14h00-16h30 (le vendredi 16h00)  
Accueil au guichet le matin de 9h00 à 12h30 et l'après midi **sur rendez vous exclusivement**  
Pour toute précision, consulter [www.eure-et-loir.gouv.fr](http://www.eure-et-loir.gouv.fr), rubrique « Démarches administratives »

• **AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

- ◇ Études d'aménagement et de développement sur le territoire communautaire.
- ◇ Élaboration, approbation, suivi et révision d'un SCOT. (Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale).
- ◇ Élaboration et mise en œuvre d'un projet d'intérêt général sur l'habitat en s'appuyant sur le PLH du Pays
- ◇ Constitution de réserves foncières liées aux compétences communautaires.
- ◇ Mise en place et aménagement du schéma de randonnées de la communauté de communes.
- ◇ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale."

**Article 2** : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**Article 3** : En application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Madame la secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Châteaudun, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Eure-et-Loir et M. le Président de la Communauté de communes des Trois Rivières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le

**14 NOV. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

## ANNEXE

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES

#### STATUTS

##### ARTICLE 1

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : ARROU, AUTHEUIL, BOISGASSON, CHARRAY, CHATILLON-EN-DUNOIS, CLOYES-SUR-LE-LOIR, COURTALAIN, DOUY, LA FERTE VILLENEUIL, LANGEY, LE MEE, MONTIGNY-le-GANNELON, ROMILLY-SUR-AIGRE, SAINT-HILAIRE-SUR-YERRE, SAINT-PELLERIN, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes des Trois Rivières, pour une durée illimitée.

##### ARTICLE 2

La communauté de communes a pour objet le développement et la solidarité des communes susnommées. Dans ce cadre, les attributions exercées aux lieux et places des communes membres sont les suivantes :

#### **I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

##### **• AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

- ◇ Études d'aménagement et de développement sur le territoire communautaire.
- ◇ Élaboration, approbation, suivi et révision d'un SCOT. (Schéma de Cohérence et d'Organisation Territoriale).
- ◇ Élaboration et mise en œuvre d'un projet d'intérêt général sur l'habitat en s'appuyant sur le PLH du Pays
- ◇ Constitution de réserves foncières liées aux compétences communautaires.
- ◇ Mise en place et aménagement du schéma de randonnées de la communauté de communes.
- ◇ Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

##### **• ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

- ◇ Acquisition, création, aménagement et gestion de toutes zones d'activité économique, industrielle, artisanale, commerciale, agricole ou touristique d'intérêt communautaire et constructions immobilières, pouvant être éventuellement mises à disposition des entreprises par cession, location ou location-vente.

Sont d'intérêt communautaire :

- le parc d'activités de la commune d'Arrou
- le parc d'activités « La Saverie » à Arrou
- le parc d'activités « Saint-Séverin » à Cloyes-sur-le-Loir
- le parc d'activités de « L'Aigron » à Cloyes-sur-le-Loir

- ◇ Acquisition, création, aménagement et gestion de constructions immobilières implantées en dehors des zones d'activités, pouvant être éventuellement mises à disposition des entreprises par cession, location ou location-vente.

Est d'intérêt communautaire la partie de l'immeuble situé au n°4, rue de Courtalain à Châtillon-en-Dunois qui accueille une activité économique

- ◇ Mise en place dans le cadre des textes en vigueur, respectant la réglementation européenne, d'aides financières tendant à favoriser l'accueil, l'implantation ou le développement d'entreprises sur le territoire communautaire.
- ◇ Création, aménagement d'entreprises relais et pépinières d'entreprises. Relations avec les entreprises établies sur le territoire communautaire.
- ◇ Mission d'études générales ou particulières, de conseil et de recherche de participation à tous financements en vue de la prospection, de l'accueil et du suivi de projets d'implantation ou de développement d'entreprises industrielles, artisanales, commerciales, agricoles ou touristiques.
- ◇ Développement de nouvelles technologies d'information et de communication.
- ◇ Développement de l'emploi dans l'espace communautaire notamment au moyen de conventions ad hoc passées par la Communauté de Communes, en liaison avec la Région Centre et le Département dans le cadre du SRAES (Schéma Régional d'Aides Économiques et Sociales) et du dispositif CAP Développement de l'Emploi.

## II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES

### • PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- ◇ Réalisation d'un schéma d'assainissement de l'espace communautaire et valorisation de toutes opérations concernant la valorisation des boues des stations d'épuration.
- ◇ Mise en place du contrôle des installations d'assainissement non collectif avec le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif).
- ◇ Collecte et traitement des ordures ménagères. Dans ce cadre, la communauté de communes se substitue de plein droit aux communes membres au sein du SICTOM de la région de Châteaudun.
- ◇ Production et fourniture d'eau potable aux communes, la distribution restant de la compétence des communes ou des syndicats.
- ◇ Étude de réalisation de stations d'épuration, construction et gestion de nouvelles stations d'épuration et des réseaux afférents à leur fonctionnement. Les transferts des biens et de leur gestion sont constatés par la commission locale d'évaluation des transferts de charges.
- ◇ « La gestion des eaux superficielles du bassin du Loir et de ses affluents » par l'étude, la coordination, la programmation et la mise en œuvre des opérations suivantes, dès lors qu'elles sont reconnues d'intérêt général :
  - Restauration et aménagement des cours d'eau et des zones humides comprises dans le lit majeur. Le cours d'eau est défini par le lit et les ouvrages afférents,
  - Restauration et aménagement des vallées,
  - Lutte contre les espèces invasives et maladies des végétaux sur l'ensemble du périmètre du syndicat (plans d'eau inclus)

### • POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- ◇ Politique du logement social et actions par des opérations en faveur du logement des personnes défavorisées par :
  - a) La réalisation d'une OPAH à l'échelle de l'espace communautaire.

- b) La réhabilitation des Centres Bourgs dans le cadre des opérations « Cœurs de Village » de la Région, par l'aménagement de logements sociaux en faveur des personnes défavorisées, d'espaces et de petits équipements publics et par la mise en œuvre d'opérations façades. L'ensemble de ces opérations peut être précédé d'études.

• **CRÉATION, AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE**

- ◇ Voirie : Création des voiries des parcs d'activités, création des voies d'accès et des réseaux nécessaires à l'exploitation des parcs d'activités et des équipements communautaires dans un rayon de 200 mètres, dans le respect des compétences des autres collectivités.

• **CRÉATION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ÉQUIPEMENTS DE L'ENSEIGNEMENT D'INTERET COMMUNAUTAIRE**

- ◇ Gestion et entretien des équipements sportifs et culturels suivants :
- le gymnase communautaire et son plateau sportif situés au n°9, route de Montigny à Cloyes-sur-le-Loir,
  - le centre nautique situé au n°16, route de Montigny à Cloyes-sur-le-Loir,
  - le plan d'eau communautaire situé au lieu-dit « Les Tirelles » et « Les Ponceaux » à Cloyes-sur-le-Loir ainsi que ses terrains.
- ◇ Création et gestion de tout nouvel équipement et service culturel, sportif et d'enseignement qui a un impact sur l'ensemble du territoire ou une vocation intercommunale marquée sur au moins 4 communes, qui aboutisse à l'amélioration des services communautaires, qui soit utilisé par les établissements scolaires et la population et qui soit inscrit sur un plan pluriannuel des projets d'investissements de la communauté de communes.
- ◇ Participation à des animations culturelles et sportives qui rayonnent sur le territoire communautaire.

• **ACTION SOCIALE**

- ◇ Mise en œuvre et gestion de programmes d'accueil jeunesse et petite enfance.
- ◇ Mise en place et gestion du portage de repas à l'échelle communautaire.

• **TOURISME**

- ◇ Aménagement, entretien et gestion de l'Office de Tourisme communautaire du Canton de Cloyes-sur-le-Loir
- ◇ Soutien financier à cet office
- ◇ Toutes opérations visant à favoriser l'amélioration de l'accueil des usagers, de l'information, de la promotion, de la communication et de l'animation touristique dans le cadre d'une convention d'objectifs et de partenariat passée avec l'Office de Tourisme communautaire
- ◇ Actions de promotion en faveur du tourisme sur l'ensemble du territoire
- ◇ Mise en place de conventions avec des opérateurs touristiques

• **AUTRES COMPETENCES**

- ◇ Organisation dans l'espace communautaire, des transports scolaires de l'enseignement secondaire en tant qu'autorité organisatrice de second rang, sur délégation des Départements.
- ◇ Pour le collège : la prise en charge de fournitures scolaires et de leur distribution, le remboursement des emprunts contractés avant 1986, et le soutien aux activités pédagogiques et sportives.
- ◇ Études nécessaires pour appréhender toute prise de compétence ultérieure.

- ◊ A titre marginal et dans le cadre de ses compétences ou d'un mandat et dans les conditions définies par convention entre la Communauté et les Communes membres, la Communauté de Communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou prestations de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique selon les conditions définies dans le cadre de conventions de mandats.
- ◊ Création de zones de développement éolien sur le territoire communautaire.

### **III COMPETENCES FACULTATIVES**

- Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaires.

### **IV – FONCTIONNEMENT**

#### **ARTICLE 3**

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Mairie de Cloyes-sur-le-Loir.

La communauté de communes se substitue de plein droit au SIVOM du canton de Cloyes-sur-le-Loir qui est dissous à la date de création de la communauté. Ses biens, personnels, droits et obligations sont transférés à la communauté de communes.

#### **ARTICLE 4**

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil constitué de membres délégués élus en leur sein par les Conseils Municipaux adhérents selon les règles suivantes :

- Deux titulaires et deux suppléants par commune quelque soit la taille de la commune.

Le mandat des délégués est lié à celui du Conseil Municipal dont ils sont issus. Si pour une raison quelconque (démission, inéligibilité, etc...) un délégué doit quitter ses fonctions, le Conseil Municipal de la Commune qu'il représentait devra pourvoir à son remplacement dans le mois suivant la cessation de ses fonctions.

Chaque délégué titulaire (ou son suppléant en cas d'absence du titulaire) ne dispose que d'une seule voix au sein du Conseil de Communauté.

Les décisions du Conseil de Communauté sont prises à la majorité absolue, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

#### **ARTICLE 5 - RÉUNIONS**

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre, il se réunit au siège de la Communauté ou en tout autre lieu public choisi par le Conseil dans l'une des Communes Membres. Les séances sont publiques, sauf comité secret décidé à la majorité absolue sur demande d'au moins cinq de ses membres ou du Président.

Les conditions de validité des délibérations du Conseil de Communauté sont celles fixées pour les Conseils Municipaux par le Code Général des Collectivités Territoriales.

#### **ARTICLE 6 - BUREAU**

Le conseil élit parmi ses membres son bureau. Il est composé d'un président, de 5 vice-présidents et de 9 membres de l'organe délibérant de façon à ce que chaque commune membre soit représentée.

Le Conseil de Communauté peut renvoyer au Bureau le règlement de certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux des tarifs, taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractères budgétaires,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'EPCI,

- de l'adhésion de l'EPCI à un autre Établissement Public de Coopération Intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des dispositions en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

#### **ARTICLE 7 - POUVOIRS DU PRÉSIDENT**

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté.

Après décision du Conseil, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes du Conseil qui seul a qualité pour les voter et les approuver.

Le président peut recevoir comme le bureau délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant (sauf dans les matières visées à l'article 9).

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

#### **ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXERCICE DES MANDATS LOCAUX DES MEMBRES DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**

Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement aux vice-présidents pour frais de représentation. Son montant est fixé par le Conseil de Communauté dans les conditions prévues à l'article L 5211-12 du C.G.C.T..

Les dispositions relatives aux conditions d'exercice de mandat de conseiller municipal (autorisation d'absence, crédit d'heures, garantie accordée dans l'exercice d'une activité professionnelle, détachement pour les fonctionnaires, ...) sont applicables aux conseillers de la communauté de communes.

### **V – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### **ARTICLE 9 - COMPTABILITÉ**

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la Communauté de Communes. Les fonctions de receveur sont assurées par le Comptable de la Trésorerie de Cloyes-Courtalain.

#### **ARTICLE 10 - BUDGET**

##### **RECETTES**

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- Les revenus de ses biens meubles ou immeubles et le cas échéant, le produit de leur vente ainsi que les revenus des biens mis à sa disposition.
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu.
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Communes.
- Les produits de dons et legs.
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit de la fiscalité propre :

Taxe professionnelle Communautaire, sous forme de Taxe Professionnelle Unique, disposition prise par délibération du Conseil de Communauté à la majorité simple conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

La taxe professionnelle est reversée, après financement des charges de la communauté sous forme d'une attribution de compensation (en fonction du produit perçu l'année précédant la constitution de la Communauté) et si un solde est disponible, d'une dotation de solidarité.

- Le produit des emprunts.
- La Dotation Globale de Fonctionnement et autres concours financiers de l'État (F.C.T.V.A, D.D.R., D.G.E., D.G.F. bonifiée...)

### **DÉPENSES**

Elles comprennent :

- Les dépenses de fonctionnement de la Communauté,
- Les dépenses d'investissement et de fonctionnement résultant des compétences de la communauté y compris la formation des élus communautaires.

### **ARTICLE 11 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES**

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont affectés de plein droit à la Communauté de Communes.

Le cas échéant, tout ou partie de ces biens seront mis à disposition de la Communauté par les Communes propriétaires.

Le patrimoine du SIVOM du Canton de Cloyes-sur-le-Loir sera repris par la communauté de communes.

### **ARTICLE 12 - AFFECTATION DES PERSONNELS**

La Communauté de Communes recrute le personnel nécessaire à son fonctionnement.

### **ARTICLE 13 - ADHÉSION À UN E.P.C.I.**

L'adhésion de la Communauté de Communes à un Établissement Public de Coopération Intercommunale est décidée par le Conseil de Communauté statuant à la majorité absolue, puis ratifiée par les Communes membres à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

## **VI – MODIFICATIONS**

### **ARTICLE 14 - MODIFICATIONS DU PÉRIMÈTRE DE LA COMMUNAUTÉ**

L'extension du périmètre de la Communauté de Communes est subordonnée à l'accord du conseil de communauté et à l'absence d'opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres de la communauté. Elle est prononcée par arrêté préfectoral (Art L. 5211-18 du CGCT).

Le retrait d'une commune se fait avec le consentement dans les formes et selon les procédures prévues au CGCT, en particulier non-opposition de plus d'un tiers des conseils municipaux. Le retrait d'une commune ne pourrait intervenir qu'à l'issue de la période d'unification des taux de la taxe professionnelle, conformément aux dispositions du Code Général des Impôts, article 1609 nonies C. La décision de retrait est prise par arrêté préfectoral (Art. 5211-19 et L 5211-25/1 du CGCT).

### **ARTICLE 15 - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Le Conseil de Communauté délibère sur l'extension des attributions et sur les conditions initiales de fonctionnement et de durée conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 à L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon accord de la majorité qualifiée soit 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population totale ou la moitié des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale, cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des Communes dont la population représente le quart de la population totale concernée.

**ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

La Communauté de Communes sera dissoute dans les conditions prévues aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales. La liquidation sera conforme à l'article L 5211-26 du C.G.C.T. et la répartition des actifs ou la prise en charge du passif sera déterminée par arrêté.

**ARTICLE 17**

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant de la création de la Communauté de Communes et à l'adhésion à celle-ci

Vus pour être annexés à l'arrêté du

**14 NOV. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Carole PUIG-CHEVRIER

1000000